

Délibération approuvant le règlement de scolarité, applicable aux bibliothécaires stagiaires de l'Enssib

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°92-25 du 9 janvier 1992 relatif à l'organisation de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques et notamment les articles 20 et 21 ;

Sur proposition du directeur et du directeur des études et des stages.

Le conseil d'administration réuni le 27 juin 2017 en séance plénière, sous la présidence de Monsieur Marc Olivier Baruch, après en avoir délibéré, **approuve à l'unanimité le règlement de scolarité et les modalités d'évaluation applicables aux bibliothécaires stagiaires de l'Enssib, annexés à la présente délibération.**

La présente délibération sera transmise à la rectrice de l'académie de Lyon, Chancelière des universités. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire.

Fait à Lyon, le 27 juin 2017

Le président du Conseil d'Administration



M. Marc Olivier BARUCH

Le directeur



M. Yves ALIX



Point n°3

Modalités de contrôle des connaissances

Formation de bibliothécaire de l'Enssib Cycle 7 (octobre 2017 – mars 2018)

SOUS RESERVE DE VALIDATION PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ENSSIB

Le contenu et les modalités d'organisation de la formation sont définis selon l'arrêté du 11 mai 2010.

Les enseignements ont été construits autour de neuf (9) unités évaluées et d'un stage pédagogique.

Il est rappelé que la formation initiale des bibliothécaires d'État et des bibliothécaires de la Ville de Paris, si elle demeure effectivement évaluée, ne donne pas lieu à l'attribution de notes. Ne donnant pas lieu à délivrance d'un diplôme, ces modalités de contrôle des connaissances ne proposent pas de seconde session.

L'évaluation des UE est organisée de façon à vérifier que les enseignements sont acquis et les savoir-faire assimilés. Le stage pédagogique est obligatoire. Il donne lieu à un rapport d'expérience, dont l'évaluation est complétée par une appréciation qualitative effectuée par l'établissement d'accueil.

Formation de bibliothécaire

Unités d'enseignements	Modalités	
Séminaire de rentrée : Connaître et comprendre son environnement	-	-
UE Mettre en place une politique documentaire dynamique	Dossier d'analyse	Travail de groupe
UE Concevoir et mettre en œuvre des services aux publics	Entretien	Travail individuel
UE Renseigner et former efficacement les usagers	Produit documentaire	Travail de groupe
UE Questions juridiques	<i>Evaluée avec d'autres UE</i>	-
UE Gérer un projet	Dossier de gestion de projet	Travail de groupe
UE Gérer un service		
UE Communiquer et valoriser collections et services	Production écrite	Travail individuel
UE Maîtriser les catalogues et l'indexation	Étude de cas	Travail de groupe
UE Numériser et publier en ligne		
Stage pédagogique	Dossier synthétique d'observation et d'analyse	Travail individuel
MT Anglais	-	-
MT Bureautique	C2i non obligatoire	Travail individuel
Options d'adaptation au poste	<i>Ces options servent à approfondir les enseignements en fonction du poste du futur bibliothécaire ; elles ne sont pas évaluées.</i>	-

UE = unité d'enseignement MT = module transversal



Règlement de scolarité

Applicable aux bibliothécaires stagiaires

Approuvé au Conseil d'administration du 27 juin 2017

I - Cadre règlementaire 3**II - Dispositions Générales et particulières..... 3**

Article 1 : Champ d'application	3
Article 2 : Règlement intérieur	4
Article 3 : Recrutement	4
Article 4 : Inscription	4
Article 5 : Durée de la formation	4
Article 6 : Début de la formation	4
Article 7 : Enseignements et stages	5
Article 8 : Assiduité	5
Article 9 : Evaluation	5
Article 10 : Bizutage	6
Article 11 : Plagiat	6
Article 12 : Régime disciplinaire	6

I - Cadre réglementaire

VU le décret n° 92-25 du 9 janvier 1992 relatif à l'organisation de l'Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques;

VU le décret n°92-29 du 9 janvier 1992 portant statut particulier du corps des bibliothécaires ;

VU le décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.

VU l'arrêté du 11 mai 2010 fixant le contenu et les modalités d'organisation de la formation des bibliothécaires.

Vu la convention relative à la formation initiale des bibliothécaires stagiaires affectés à la Ville de Paris par l'Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques (Enssib)

II - Dispositions Générales et particulières

Conformément au décret n° 92-25 du 9 janvier 1992 relatif à l'organisation de l'Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, l'école prépare, par une formation scientifique, culturelle et professionnelle, des élèves se destinant à des fonctions scientifiques et d'encadrement dans les bibliothèques et les services de documentation et d'information scientifique et technique.

Elle assure notamment la formation initiale des conservateurs et des bibliothécaires d'Etat.

Elle peut participer à la formation des conservateurs et des bibliothécaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ainsi que d'élèves non fonctionnaires. Elle peut accueillir des auditeurs libres français ou étrangers, sur leur demande, après acceptation du directeur de l'établissement ou de la directrice des études et des stages, à participer à tout ou partie de la formation des bibliothèques stagiaires.

Elle met en œuvre des actions de formation continue.

L'école délivre des diplômes propres. Le règlement de scolarité fixe les conditions de recrutement, la durée de scolarité et la sanction des études des élèves préparant ces diplômes.

L'école peut, dans le cadre de la réglementation en vigueur, être accréditée, seule ou conjointement avec d'autres établissements d'enseignement supérieur, à délivrer des diplômes nationaux.

Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement de scolarité fixe les modalités et les conditions d'organisation de la scolarité des bibliothécaires stagiaires en formation initiale, affectés, après leur réussite au concours, dans un établissement relevant de l'Etat ou de la Ville de Paris.

Article 2 : Règlement intérieur

Les usagers de l'Enssib, bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances, **sont soumis au règlement intérieur de l'établissement.**

Article 3 : Recrutement des bibliothécaires

Les bibliothécaires sont recrutés par la voie des deux concours ci-après :

1° Un concours externe ouvert aux candidats titulaires d'une licence, d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces titres ou diplômes, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

2° Un concours interne ouvert, pour la moitié au plus du nombre total des postes mis aux concours au titre du présent article, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'un établissement public en dépendant. Les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours de quatre années de services publics, dont deux années au moins dans l'un des services techniques ou bibliothèques mentionnés à l'article 2 du présent décret ou dans une bibliothèque relevant des collectivités territoriales.

En outre, les bibliothécaires peuvent également être recrutés dans le cadre de l'application des dispositions prévues par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction, dite loi «Sauvadet». A ce titre, un examen professionnel réservé pour l'accès au corps des bibliothécaires est ouvert par arrêté du ministre en charge de l'enseignement supérieur.

Article 4 : Inscription

Les bibliothécaires stagiaires sont tenus de satisfaire à toutes les formalités administratives dès leur entrée à l'Enssib.

Article 5 : Durée de la formation

La durée de la formation initiale des bibliothécaires stagiaires est fixée à six mois. La formation est dispensée durant les six premiers mois de leur année de stage.

Article 6 : Début de la formation

La scolarité commence le 1^{er} octobre.

Article 7 : Enseignements et stages

La formation des bibliothécaires stagiaires comprend des enseignements et une période de stage pédagogique.

Les emplois du temps sont établis par les responsables de formation, sous la responsabilité de la directrice des études et des stages. Ils sont affichés dans l'école sur les panneaux dédiés à chaque formation et consultables à distance sur le site intranet.

Les emplois du temps sont susceptibles de modification à tout moment, du fait des contraintes professionnelles des intervenants ou de toute raison imprévisible. Les élèves doivent pouvoir se rendre disponibles, même pendant les plages horaires non affectées à l'avance, sous réserve d'en avoir été informés au moins deux jours ouvrés à l'avance.

Pour ce qui concerne les options, et sous réserve d'accord de la directrice des études et des stages, une séance de formation pourra être annulée ou reportée, notamment compte tenu d'un nombre insuffisant d'inscrits au cours.

Article 8 : Assiduité

Les bibliothécaires stagiaires sont tenus de suivre assidûment les enseignements, les travaux et les activités organisés à leur intention.

Des dispenses peuvent être accordées, sur demande de l'intéressé, par le responsable de la formation ou la directrice des études et des stages. Toute absence non autorisée par la direction de l'Enssib peut entraîner une retenue sur le traitement, conformément au statut général des fonctionnaires.

Article 9 : Evaluation

Au cours de leur formation, il est demandé aux bibliothécaires stagiaires d'effectuer plusieurs travaux permettant d'évaluer leur juste compréhension des enseignements. De réalisation individuelle ou groupée, la plupart de ces travaux s'articule autour d'un projet filé central servant de fil directeur à l'ensemble de la formation.

Outre ces travaux, les bibliothécaires stagiaires doivent effectuer un stage d'une durée de cinq semaines. Ce stage est évalué par la remise d'un dossier synthétique d'observation et d'analyse rédigé par le stagiaire et d'une grille remplie par l'établissement d'accueil.

Un jury, nommé par le directeur de l'Enssib, se réunit en fin de formation. A l'issue de ce jury, le directeur de l'Enssib établit un compte-rendu comportant une appréciation qualitative sur le suivi de la formation par le stagiaire. Le directeur attribue, le cas échéant, une attestation de suivi de formation.

A l'issue de la formation, un compte rendu établi par le directeur de l'Enssib est transmis, pour chaque stagiaire, au chef d'établissement dans lequel le stagiaire poursuit son stage, au ministère

chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et au stagiaire. Ce compte rendu comporte une appréciation qualitative sur la façon dont le stagiaire a suivi la formation.

Article 10 : Bizutage

Le fait d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions est un délit punissable dans les conditions prévues par le code pénal. Le fait de bizutage peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Article 11 : Plagiat

Les travaux (devoir, exposé, mémoire...) doivent revêtir un caractère personnel et original, ce qui exclut tout plagiat y compris à partir de documents issus de sites internet.

L'Enssib utilise un logiciel de détection de plagiat et y soumet tous les travaux déposés sur la plateforme pédagogique. Tout plagiat avéré fait l'objet d'une procédure disciplinaire.

Article 12 : Régime disciplinaire

Les faits susceptibles de donner lieu à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre des bibliothécaires font l'objet d'un rapport du directeur de l'Enssib à l'autorité compétente (établissement d'affectation) pour engager les poursuites disciplinaires.